

---

**REGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIERE  
COMMUNE DE GIVRINS**

---

**2015**

Buts

**Art. 1**

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière et du Columbarium
- b) police du cimetière
- c) concessions pour le Columbarium
- d) administration

Peuvent être inhumées au cimetière de Givrins :

- les personnes domiciliées à Givrins
- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes non domiciliées à Givrins, mais y ayant séjourné au moins 10 ans
- hors les personnes citées ci-dessus, une demande exceptionnelle peut être présentée ; la Municipalité est compétente pour prendre une décision

**A - Aménagement du cimetière et du Columbarium**

Généralités

**Art. 2** – Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires et le Columbarium. Ces emplacements font l'objet d'un plan déposé au Greffe municipal. Ce plan indique les emplacements funéraires avec leur numéro.

Disposition des tombes

**Art. 3** – Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de religion, de famille ou de sexe. Sont réservées les dispositions pour les urnes funéraires.

**B - Police du cimetière**

**Art. 4** – Le cimetière est ouvert toute l'année au public ; il est placé sous la sauvegarde de la population. En période d'hiver, le déneigement du cimetière ne peut être garanti et, si effectué, il se limite à l'allée principale.

Interdictions

**Art. 5** – Les enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

**Art. 6** – Les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

**Art. 7** – Tout acte de nature à troubler la paix des lieux est interdit. Il est notamment défendu de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper l'herbe ou d'emporter un quelconque objet ; l'entretien des tombes par les ayants-droit étant réservé.

**Art. 8** – Tous les papiers et déchets de fleurs doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

	<b>Art. 9</b> - L'accès des véhicules dans l'enceinte du cimetière est interdit, hormis aux voitures de service et aux entreprises funéraires.
Arrosage	<b>Art. 10</b> - L'eau est à disposition du public du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> novembre.  <b>Art. 11</b> - Un arrosoir est à disposition et doit être remis en place après usage.
Tombes abandonnées	<b>Art. 12</b> – Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, un délai de 6 mois, en tenant compte éventuellement de circonstances particulières, sera donné aux ayants-droit pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, elle sera recouverte de gazon ou de gravier.
Monuments et Columbarium	<b>Art. 13</b> – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du service de la voirie ou du Municipal responsable du cimetière. Les inscriptions sur les plaques de fermeture du Columbarium se feront selon les instructions de la Municipalité (art. 16 et 17 du présent règlement).  Toute pose de monument doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec descriptif, adressée à la Municipalité. Celle-ci est compétente pour accepter ou refuser ladite pose de monument. Les monuments de l'espace cinéraire auront une hauteur maximum de 60 cm et une épaisseur de 10 cm.
Tombes à la ligne	<b>Art. 14</b> – Le plan d'aménagement détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres. La profondeur de la fosse doit être dans tous les cas de 1,2 mètre. La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est possible. Les règles suivantes doivent être observées : a) dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ; b) le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1,2 m. Une urne pourra être déposée sur une tombe existante, si le délai avant la désaffectation de la tombe est d'au minimum 15 ans.
Domages	<b>Art. 15</b> – Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, la famille responsable est tenue de faire réparer les dégâts causés sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune, aux frais de la famille.
Inscriptions	<b>Art. 16</b> – Les nom(s), prénom(s), année de naissance et année de décès figureront sur l'élément en élévation, la plaque ou la croix. Les plaques du Columbarium sont gérées par l'administration communale. Elles seront gravées conformément aux indications de celle-ci, aux frais de la famille.  <b>Art. 17</b> – Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises sont interdites.

Esthétique

**Art. 18** - Les matériaux et éléments suivant sont interdits :

- les barrières et porte-couronnes
- les couronnes de pacotille et les chaînes
- la faïence et le verre
- tous les objets de pacotille
- les plaques commémoratives ne correspondant pas à une inhumation ou une incinération.

L'emploi de récipients du type « boîtes de conserve » pour le dépôt des fleurs coupées est interdit.

La Municipalité se réserve le droit de faire enlever les décorations de « type confection florale », les fleurs coupées abandonnées et les décorations plastiques devenues inesthétiques.

**Art. 19** – Il est interdit de planter sur les tombes et concessions, ainsi que derrière les monuments, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

**Art. 20** – L'entretien général du cimetière est assuré par la commune.

**Art. 21** – La Municipalité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

**Art. 22** – Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du Columbarium est tolérée pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues. Les pots de fleurs ou autres garniture florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation quelconque contre le Columbarium est interdite.

Mesures

**Art. 23** – Les dimensions des entourages sont uniformément de :

- |                      |             |
|----------------------|-------------|
| a) tombe pour adulte | 180 x 75 cm |
| b) tombe pour enfant | 130 x 60 cm |
| c) tombe cinéraire   | 90 x 60 cm  |

**Art. 24** – La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm.

### **C - Concessions pour le Columbarium**

Columbarium : durée de la concession

**Art. 25** - Les concessions pour le Columbarium sont accordées pour une durée de 25 ans. A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille.

**Case familiale : place pour trois urnes dans une même case, pour une même famille :**

La dernière urne placée déterminera la durée de concession de 25 ans de

cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt des autres urnes placées avant. A l'échéance de celle-ci, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant la taxe de location.

**Case commune : place pour trois urnes, sans apparentement familial, ni réservation possible :**

Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession de 25 ans.

Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désiré en fonction du montant à verser et des avantages pour elle des deux systèmes proposés.

A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille. Le dépôt d'urnes en terre peut également être toléré dans une tombe de proche, mais ne prolongera en rien la durée de la tombe.

Plaques d'inscriptions des noms, des dates et photos-couleurs

Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les photos apposées sur le Columbarium sont uniformes et sont commandées par la Commune, dès l'octroi de la concession. Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du Columbarium.

**D - Administration**

Désaffectation

**Art. 26** – La désaffectation des tombes à la ligne intervient après un délai minimum de 30 ans, à compter de la date d'inhumation de la dernière tombe du secteur à désaffecter.

Lors de la désaffectation du cimetière, la Municipalité se réserve le droit de conserver certaines tombes. Elles seront mentionnées en tant que tombes protégées sur une liste faisant partie du plan du cimetière et ne pourront être désaffectées sans autorisation municipale

Anciens monuments

**Art. 27** – La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la « Feuille des Avis officiels » et la presse locale.

Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé par la Municipalité, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité municipale.

Sanctions

**Art. 28** – Toute infraction au présent règlement sera punie, dans les limites de la compétence municipale, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Finances

**Art. 29** – La Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement. Ce tarif peut être revu indépendamment du présent règlement et doit être soumis à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud (DSAS).

Dispositions finales

**Art. 30** – Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions du Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres sont applicables.

**Art. 31** – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud. Seront alors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

### E – Dispositions transitoires

Tombes existantes

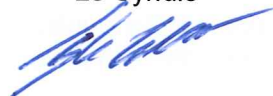
**Art. 32** – Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au règlement, mais qui ont été érigés ou posés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être maintenus.

Tombes anciennes

**Art. 33** – Les familles des défunts peuvent faire transférer, à leurs frais, dans le cimetière d'une autre commune, les corps actuellement inhumés dans une tombe non échue du cimetière.

**Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 27 octobre 2015**

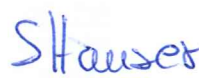
Le Syndic



Philippe Zuberbühler



La Secrétaire remplaçante



Sylvie Hauser

**Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 9 décembre 2015**

Le Président



Scott Adams



La Secrétaire



Nathalie Gremlich

**Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale**

**26 MARS 2016**





Commune de Givrins

---

## REGLEMENT DU CIMETIERE ANNEXE EN MATIERE DE TAXES ET EMOLUMENTS

---

Selon l'article 29 du Règlement communal du cimetière de Givrins, la Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application dudit Règlement.

Aucune taxe d'inhumation de corps et dépôt d'urne cinéraire n'est perçue pour les personnes suivantes :

- Domiciliées à Givrins
- Anciennement domiciliées à Givrins , mais ayant terminé leur vie en EMS
- Décédées sur le territoire communal

### **1. Les inhumations à la ligne et les exhumations**

- |   |     |                         |
|---|-----|-------------------------|
| a) Personne non domiciliée à Givrins mais y ayant séjourné au moins 10 ans  | CHF | 500.00                  |
| Selon les circonstances, cette finance peut être réduite à  | CHF | 200.00                  |
|   |     | <i>(pour un enfant)</i> |
| b) Exhumations avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinés à être placés dans une concession spéciale ou transférés hors de la commune | CHF | 500.00                  |

### **2. Les urnes cinéraires sur une tombe existante**

- |  |     |        |
|--|-----|--------|
| a) Personne non domiciliée à Givrins mais y ayant séjourné au moins 10 ans | CHF | 300.00 |
|--|-----|--------|

L'urne pourra être déposée seulement si le délai avant la désaffectation de la tombe est d'au minimum 15 ans.

### 3. Columbarium

a) Case familiale : CHF 1'800.00 pour les 3 urnes

b) Case commune : CHF 600.00 par urne. Dans ce type de case, aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance

La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription, de la photo éventuelle, le scellement de la plaque de fermeture, tâches effectuées par l'employé communal responsable, sont également compris dans ces taxes.

La plaque d'inscription (noms, dates, photographie) uniforme est commandée par la commune et facturée au prix coûtant.

Tous les travaux concernant les points 1 à 3 et les transports sont à la charge du requérant.

Les tarifs ci-dessus entrent en vigueur après approbation du Règlement communal du cimetière par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

**Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 27 octobre 2015**

Le Syndic



Philippe Zuberbühler



La Secrétaire remplaçante



Sylvie Hauser

**Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 9 décembre 2015**

Le Président



Scott Adams



La Secrétaire



Nathalie Gremlich

**Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale**

**25 MARS 2016**

